

REPUBLIQUE DU BENIN

Fraternité-Justice-Travail

-----*-----

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE,
DE LA FORMATION TECHNIQUE ET
PROFESSIONNELLE, DE LA RECONVERSION ET DE
L'INSERTION DES JEUNES.

-----*-----

CABINET DU MINISTRE D'ETAT

-----*-----

REGLEMENT INTERIEUR

**DES ETABLISSEMENTS DES ENSEIGNEMENTS
SECONDAIRE GENERAL, TECHNIQUE ET
PROFESSIONNEL.**

ANNEE 2016 N° 156

/MES/PT/RIJ/EC/SGM/IGM/IGPM/DEP/DET/DESG/DAF/P/SA

PREAMBULE

La vie en communauté comporte des exigences auxquelles chaque membre est tenu de se conformer pour le bien de chacun et de tous.

Les apprenants sont dans un établissement scolaire pour s'instruire et pour se préparer à devenir des citoyens conscients et responsables.

A ce titre, ils sont tenus au respect des règles de l'assiduité, de la discipline, de la vie collective et de fonctionnement harmonieux des établissements.

Le présent règlement intérieur a pour but d'assurer au sein des établissements des Enseignements Secondaire Général, Technique et Professionnel, les conditions matérielles et morales de réalisation de ce noble objectif.

TITRE I : DES CONDITIONS D'INSCRIPTION

ARTICLE 1^{ER} : Toute inscription est soumise aux conditions définies par les textes officiels en vigueur. L'admission de tout élève dans un établissement des Enseignements Secondaire Général, Technique et Professionnel est subordonnée à la production d'une chemise dossier à rabat contenant :

- une fiche de renseignements dûment remplie par l'apprenant précisant l'adresse complète des parents ;
- un livret scolaire ou tous les bulletins de notes de la dernière classe ;
- une copie légalisée de l'acte de naissance ;
- un livret de santé ;
- deux (02) photos d'identité récentes ;
- deux (02) enveloppes timbrées à l'adresse des parents ;
- une fiche d'engagement disciplinaire légalisée ;
- une fiche d'engagement financier légalisée ;
- un certificat de scolarité.

Le livret scolaire doit faire l'objet d'un transfert d'établissement à établissement (cas des apprenants transférés) ou être fourni par l'établissement d'accueil (cas des nouveaux apprenants).

ARTICLE 2 : L'apprenant nouvellement admis n'est autorisé à suivre les cours que s'il s'est préalablement acquitté du montant des droits d'inscription. Pour les anciens apprenants, le délai ne devra en aucun cas excéder la fin du 1^{er} trimestre de l'année scolaire en cours.

ARTICLE 3 : Tout apprenant *exclu d'un établissement pour mauvaise conduite qualifiée ne peut être réinscrit dans aucun établissement public* des Enseignements Secondaire Général, Technique et Professionnel.

ARTICLE 4 : Tout apprenant d'un établissement doit se faire établir une carte d'identité scolaire dans le courant du 1^{er} trimestre de l'année en cours. La présentation de ladite carte est obligatoire pour la jouissance de toutes prestations dans l'établissement.

TITRE II : DE LA TENUE VESTIMENTAIRE DES APPRENANTS

ARTICLE 5 : Les apprenants doivent se présenter dans l'établissement en tenue uniforme réglementaire cousue selon les modèles officiels.

ARTICLE 6 : Le port de tenue de sport (short, maillot ou tee-shirt) est obligatoire pour les séances d'éducation physique et sportive.

A la fin des séances d'éducation physique et sportive, tout apprenant est tenu de se remettre en tenue réglementaire pour suivre les cours.

ARTICLE 7 : Pour les séances de travaux pratiques en atelier, le port de chaussures et de tenues de travail recommandées est obligatoire.

A la fin des séances de travaux pratiques, tout apprenant est tenu de se remettre en tenue réglementaire pour suivre les cours théoriques.

ARTICLE 8 : Le port de chapeau, de foulard, de pagne, de parures et lunettes fantaisistes est formellement interdit dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 9 : Les coiffures, les tresses et maquillages extravagants sont formellement interdits dans l'enceinte de l'établissement. Couper les cheveux, se peigner, se raser régulièrement font partie de la propreté corporelle exigée. Il est donc exigé aux apprenantes de n'avoir qu'une chevelure naturelle ou simplement tressée.

ARTICLE 10 : La propreté corporelle et vestimentaire est de rigueur pour tous les apprenants.

ARTICLE 11 : Le port de l'uniforme réglementaire est obligatoire pour la cérémonie des couleurs et à l'occasion des cérémonies officielles.

ARTICLE 12 : Les apprenants doivent toujours être chaussés en classe. Il est interdit de circuler pieds nus dans l'établissement.

TITRE III : DES HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE ET DES VOIES D'ACCES

ARTICLE 13 : L'établissement est ouvert aux apprenants du lundi au vendredi de six heures quarante-cinq minutes (06 heures 45 minutes) à douze heures (12 heures) le matin et de quatorze heures trente minutes (14 heures 30 minutes) à dix-neuf heures (19 heures) l'après-midi.

R

Toute dérogation aux dispositions de l'alinéa ci-dessus fera l'objet d'une note de service prise par le Chef d'Etablissement, après avis du Directeur Départemental en charge de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel.

ARTICLE 14 : La récréation commence à neuf heures cinquante minutes (09 heures 50 min.) et prend fin à dix heures cinq minutes (10 heures 05 min.). En dehors de la période des récréations, tout apprenant surpris dans la cour et plus particulièrement à la cantine s'expose à une sanction.

ARTICLE 15 : Les apprenants sont tenus d'être en classe et à leur place pendant la période réservée aux cours.

ARTICLE 16 : En cas de retard, l'accès au cours est subordonné à la présentation d'un billet d'entrée délivré par le Surveillant Général ou toute autre personne autorisée par le Chef d'Etablissement.

ARTICLE 17 : Les apprenants externes désireux de rester dans l'enceinte de l'établissement entre douze heures (12 h) et quatorze heures trente minutes (14 h 30 min.) sont tenus d'adresser une demande d'autorisation à l'administration à cet effet. De même, l'utilisation des infrastructures de l'établissement les jours non ouvrables doit être soumise à une autorisation préalable du Chef d'Etablissement.

ARTICLE 18 : Les apprenants ne doivent accéder à l'établissement que par l'entrée qui leur est réservée.

ARTICLE 19 : Il est formellement interdit à tout apprenant d'emprunter des issues secondaires ou d'escalader les clôtures de l'établissement.

Tout apprenant surpris en flagrant délit d'escalade du mur s'expose à des sanctions graves pouvant aller, en cas de récidive, jusqu'à l'exclusion définitive.

ARTICLE 20 : Toute circulation dans la cour, tout attroupement à la cantine, devant le bloc administratif, les salles de classes et les ateliers en dehors de la période prévue pour la récréation sont formellement interdits.

TITRE IV : DES RAPPORTS DES APPRENANTS AVEC LES PERSONNELS ADMINISTRATIF, ENSEIGNANT, DE SERVICE ET DE SOUTIEN

ARTICLE 21 : Les rapports des apprenants avec les personnels administratif, enseignant, de service et de soutien seront exempts de toute familiarité déplacée, de tout esprit de domination intolérable, de paternalisme de mauvais aloi, et de toutes sortes de complexe.

Toutefois, les apprenants doivent à tout instant, respect et considération aux personnels administratif, enseignant, de service et de soutien.

ARTICLE 22 : La voie hiérarchique doit être impérativement respectée : tout apprenant doit passer par la Surveillance Générale avant d'accéder à n'importe quel autre service de l'établissement.

La voie hiérarchique doit également être de rigueur pour toute communication avec les autorités supérieures (Direction, Ministère et autres services publics).



Par contre, les apprenants peuvent avoir des contacts directs avec les enseignants, pourvu qu'ils évitent toute familiarité déplacée. Les Professeurs Principaux sont à leur disposition pour les aider à régler les problèmes liés à leur formation.

ARTICLE 23 : Les apprenants doivent se lever à l'arrivée et au départ des enseignants et de toute personne adulte extérieure ou non à l'établissement.

ARTICLE 24 : Il est interdit à tout apprenant de sortir de la salle de classe avant l'enseignant sauf sur son autorisation.

ARTICLE 25 : Les apprenants ne sont reçus par le Chef d'Etablissement que sur convocation ou lorsque le motif annoncé est jugé valable par ce dernier.

ARTICLE 26 : L'accès à la salle des professeurs est formellement interdit aux apprenants, sauf s'ils y sont invités ou envoyés.

ARTICLE 27 : Tout manquement grave à l'endroit d'un membre du personnel de l'Etablissement : railleries, injures, menaces et coups commis par un apprenant entraîne pour celui-ci la comparution devant le Conseil de Discipline.

ARTICLE 28 : Tout apprenant est tenu de décliner son identité chaque fois qu'un membre du personnel le lui demande. Le refus d'obtempérer ou le fait de donner une fausse identité constitue une faute grave.

ARTICLE 29 : L'organisation, l'incitation ou la participation à des actes de vandalisme, de violence sur des personnes et des biens, ainsi que les troubles à l'ordre public, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement, sont formellement interdites. Les coupables sont passibles de sanctions graves pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

TITRE V : DU RAPPORT ENTRE APPRENANTS

ARTICLE 30 : A l'étude, chacun doit s'occuper de son travail, respecter le travail de ses camarades et observer le silence pour ne pas déranger les autres.

ARTICLE 31 : Les rapports entre apprenants sont régis par la bonne camaraderie. Les brimades des plus jeunes par les plus âgés sont formellement interdites. Les anciens apprenants doivent servir de modèles aux nouveaux. Le respect entre camarades est instamment recommandé.

ARTICLE 32 : Aucun apprenant n'a le droit de se faire justice. Tout différend doit être porté à la connaissance des autorités par voie hiérarchique.

ARTICLE 33 : Aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur de l'établissement, il est interdit aux apprenants de se battre, de commettre un vol ou toute autre acte immoral.

De même, les disputes et les jeux violents sont absolument interdits. Les coupables s'exposent à de graves sanctions pouvant aller à l'exclusion temporaire ou définitive.

ARTICLE 34 : Les apprenants surpris en train de se bagarrer reçoivent tous la même punition. En cas de récidive, ils passent en Conseil de Discipline.

ARTICLE 35 : Hors des lieux prévus pour leur utilisation, la détention de couteau ou de tout objet pouvant causer un dommage corporel est formellement interdite au sein de



l'établissement. Tout apprenant surpris en possession de ces objets sans autorisation sera sévèrement puni.

Par ailleurs, l'utilisation des outils scolaires à des fins de violence est formellement prohibée.

TITRE VI : DE L'ASSIDUITE EN CLASSE

ARTICLE 36 : Les apprenants sont tenus d'être dans l'établissement, le matin et l'après-midi, un quart d'heure avant le démarrage des cours.

ARTICLE 37 : Aucun apprenant ne doit, sous aucun prétexte, arriver en retard au cours.

ARTICLE 38 : La détention et l'utilisation du téléphone portable et appareils assimilés au sein de l'établissement sont rigoureusement interdits. Tout apprenant surpris avec un tel appareil sera sanctionné conformément à l'échelle des punitions. Ledit appareil immédiatement confisqué et mis sous scellé, ne sera remis à ses parents qu'en fin d'année scolaire.

ARTICLE 39 : Les heures libres doivent être considérées comme des heures d'étude. Tout bavardage pendant cette période sera sanctionné.

ARTICLE 40 : Pendant les heures de cours ou d'étude, aucun apprenant ne doit se trouver devant les classes, sur la véranda ou dans les couloirs. Toute flânerie au sein de l'établissement est interdite et sanctionnée.

ARTICLE 41 : Au signal, l'entrée en classe s'effectue en rangs et en silence sous la conduite du 1^{er} responsable de classe.

ARTICLE 42 : Tout déplacement collectif se fait en rangs et en silence sous le contrôle d'un responsable.

TITRE VII : DE LA PROPRETE ET DE L'ORDRE

ARTICLE 43 : Les apprenants doivent participer à la propreté générale de l'établissement (balayage de tous les locaux, nettoyage et désherbage de la cour, embellissement, confection des parterres, etc.)

ARTICLE 44 : Le balayage des salles de classe se fait par les apprenants chaque jour, de préférence le soir après le dernier cours. Celui de la cour se fera aussi par les apprenants mais chaque matin quinze (15) minutes avant le premier cours de la journée.

A cet effet, il est établi un calendrier de tour de balayage visé par le Surveillant Général et affiché dans chaque classe.

Le groupe de balayage de classe veille à la propreté du bureau des enseignants et au nettoyage du tableau. Il doit également balayer la devanture afférente à sa classe et ramasser les ordures.

ARTICLE 45 : Les installations sanitaires pour les besoins des apprenants sont les seuls endroits autorisés. Déféquér ou uriner dans la cour ou aux environs sont formellement interdits.

ARTICLE 46 : Il est interdit aux apprenants de consommer des boissons alcoolisées ou toute autre drogue, de fumer, de chiquer ou de priser du tabac.

R

ARTICLE 47 : Il est formellement interdit de manger, de cracher dans les salles de classe, de salir les salles de classe en jetant par terre des bouts de papier, toutes matières salissantes, ou en gribouillant sur les murs, les tables et les bancs. Toute apposition d'affiches est subordonnée à une autorisation préalable du Surveillant Général et ne peut se faire en dehors des endroits réservés à cet effet.

ARTICLE 48 : Tout déplacement au sein de l'Etablissement se fait à pieds. Toute circulation à vélo ou avec tout autre engin au sein de l'Etablissement, même pendant les congés et vacances scolaires est interdite.

ARTICLE 49 : Les apprenants doivent apporter un soin scrupuleux au matériel de l'Etablissement comme si c'était le leur. Tout apprenant qui le détériore, prend en charge sa réparation ou son remplacement.

TITRE VIII : DU RÔLE DES DIVERS RESPONSABLES DE CLASSE

ARTICLE 50 : Il est élu par classe, dans les 21 jours qui suivent chaque rentrée scolaire deux responsables de classe.

ARTICLE 51 : La fonction des responsables de classe est définie comme suit :

a) le premier responsable est chargé de la discipline et de l'information. A cet effet, il veille au maintien de l'ordre dans la salle de classe et dans les rassemblements généraux dans la cour. Il surveille les études pendant les heures creuses, tient le cahier de présence et assure la liaison entre sa classe d'une part, la surveillance et les autres services de l'Etablissement d'autre part.

Il tient les cahiers de textes et de présence qu'il met à la disposition de chaque enseignant pour le remplissage. En aucun cas, ni le cahier de textes, ni le cahier de présence ne doit être rempli par les responsables de classe.

Le premier responsable a le devoir de signaler à l'enseignant, avant le démarrage du cours, la présence de tout apprenant ayant été absent au cours précédent quel que soit le motif et, n'ayant pas présenté de billet d'entrée.

Le premier responsable de classe doit aviser le Surveillant Général de l'absence de ses camarades et éventuellement de celle des enseignants.

b) Le deuxième responsable veille à la propreté de la classe, de ses abords immédiats, et de la parcelle de cour dont le nettoyage revient à sa classe. Il établit le calendrier des tours de balayage qu'il fait viser par le Surveillant Général. Il assure l'intérim du premier responsable en cas d'absence de ce dernier.

c) Les deux responsables sont collégialement responsables de leur classe et doivent œuvrer la main dans la main.

ARTICLE 52 : Tous les responsables de classe de l'établissement se réunissent sous la supervision de la Surveillance Générale pour élire en leur sein deux représentants des apprenants dénommés délégués de l'établissement.

ARTICLE 53 : Le 1^{er} délégué de l'établissement coordonne les activités des responsables de classe et des bureaux des divers clubs et sections créés dans l'Etablissement. Il est le responsable moral des apprenants ; il recense les problèmes de ses camarades et les soumet aux autorités administratives de l'Etablissement.



ARTICLE 54 : En cas d'absence du premier délégué de l'Etablissement, celui-ci est remplacé dans ses fonctions par le second délégué.

ARTICLE 55 : Les deux délégués siègent au Conseil Intérieur et au Conseil d'Administration de l'Etablissement.

ARTICLE 56 : Outre les deux délégués d'établissement, siègent également au Conseil d'Administration, des membres élus par le Conseil des Responsables de classe, à raison de :

- deux (02) responsables pour les établissements ayant un effectif inférieur ou égal à huit cents (800) apprenants ;
- quatre (04) responsables pour les établissements ayant un effectif supérieur à huit cents (800) élèves et inférieur ou égal à deux mille (2 000) apprenants ;
- six (06) responsables pour les établissements ayant un effectif supérieur à deux mille (2 000) apprenants.

ARTICLE 57 : En dehors des nouvelles créations, aucun apprenant ne peut être élu aux fonctions de délégué s'il n'a au moins 1 an d'ancienneté dans l'établissement.

ARTICLE 58 : Tout candidat aux fonctions de responsable à quelque niveau, doit être de *bonne moralité, travailleur et discipliné*.

ARTICLE 59 : Tout responsable à quelque niveau qu'il soit, qui aura fait l'objet d'une sanction disciplinaire sera démis de ses fonctions et remplacé.

ARTICLE 60 : Tout manquement à l'endroit des responsables de classes et/ou des délégués par un apprenant est sévèrement sanctionné.

TITRE IX : DES ABSENCES

ARTICLE 61 : Tout apprenant qui manque un cours sans motif n'est admis au cours suivant que sur présentation d'un billet délivré par le Surveillant Général ou toute autre personne dûment autorisée par le Chef d'Etablissement.

ARTICLE 62 : Toute absence aux cours est subordonnée à une autorisation préalable du Surveillant Général ou du Chef d'Etablissement. L'élève qui ne peut pas venir en classe pour une cause valable (maladie, deuil, accident et autres cas de forces majeures) doit faire prévenir le Surveillant Général par écrit ou en dépêchant un proche parent. Dès son rétablissement, il doit se présenter au bureau du Surveillant Général pour se justifier de vive voix avec pièce à l'appui.

ARTICLE 63 : Tout apprenant ayant enregistré deux absences successives au cours sans motif devra se faire accompagner par ses parents avant son admission au cours.

ARTICLE 64 : La durée d'autorisation d'absence pour toute cérémonie en famille ne peut excéder quarante-huit heures (48 h). Toute autorisation d'absence devant excéder quarante-huit heures (48 h) est laissée à l'appréciation du Chef d'Etablissement.

ARTICLE 65 : Les absences sans motif (maladie, deuil, accident et autres cas de forces majeures) à une évaluation certificative d'étape (devoirs surveillés et examens blancs) sont sanctionnées par la note zéro (0).

R

ARTICLE 66 : L'absence à une évaluation ponctuelle (interrogation écrite, orale ou pratique) ne peut être sanctionnée par la note zéro (0). L'apprenant peut subir, en cas de besoin, une évaluation ponctuelle (interrogation écrite, orale ou pratique) dès le cours qui suit son absence.

TITRE X : DE L'INFIRMERIE ET DES VISITES DANS LES BUREAUX

ARTICLE 67 : Les heures de visite à l'infirmerie sont fixées de la façon suivante :

Matinée : à partir de 09 h 50 min.

Après-midi : à partir de 17 h.

Chaque jour, les noms des élèves malades sont portés dans un cahier spécial visé par le Surveillant Général et l'Infirmier.

ARTICLE 68 : L'accès à l'infirmerie en dehors de ces heures est formellement interdit sauf cas de force majeure.

ARTICLE 69 : Dès son retour, l'apprenant malade ayant bénéficié d'un ou plusieurs jour(s) de repos sanitaire (s) doit, après avis motivé de l'infirmier, se présenter obligatoirement à la Surveillance pour obtenir un billet d'entrée au cours.

ARTICLE 70 : Tout apprenant qui ne respecterait pas le précédent article reçoit une sanction avant de se faire délivrer le billet d'entrée aux cours.

ARTICLE 71 : L'apprenant ne bénéficie que des premiers soins dans l'infirmerie de l'établissement. Le traitement curatif, à la charge des parents se poursuivra dans un Centre de Santé de leur choix.

Toutefois, pour des cas graves de maladie, l'Administration informe les parents de l'apprenant malade et le conduit dans un Centre de référence sous le contrôle de l'Infirmier de l'Etablissement.

ARTICLE 72 : Les heures de visite des apprenants dans les bureaux sont fixées comme suit :

Matinée : à partir de 9h50mn.

Après-midi : à partir de 17 heures.

C'est pendant ces moments que toutes demandes d'autorisation d'absence au cours peuvent être déposées à la Surveillance Générale.

TITRE XI : DE LA CEREMONIE DU SALUT DES COULEURS

ARTICLE 73 : La cérémonie du salut des couleurs est obligatoire pour tous les apprenants. Il a lieu le lundi à sept heures quarante-cinq minutes (07 h 45 min.).

ARTICLE 74 : L'ordre, le silence, une attitude digne et révérencieuse doivent être observés au cours de ces cérémonies.

Les apprenants ne peuvent y venir avec leurs affaires. Chaque participant met son point d'honneur à exécuter avec conviction et patriotisme l'Hymne National.

ARTICLE 75 : Tout désordre, toute nonchalance, tout comportement tendant à perturber la cérémonie des couleurs seront sévèrement sanctionnés.

R

TITRE XII : DES CLUBS, DES SECTIONS ET DES REUNIONS

ARTICLE 76 : Sur autorisation du Chef d'Etablissement, il peut être créé à l'initiative des apprenants des clubs et sections culturels, artistiques, scientifiques et littéraires parrainés par un ou plusieurs enseignants de l'Etablissement. Les activités sportives sont parrainées et organisées par l'Administration de l'Etablissement.

ARTICLE 77 : L'autorisation écrite des parents est obligatoire pour participer à ces clubs ou sections. Aucun apprenant ne peut être membre de plus de deux clubs ou sections à la fois.

ARTICLE 78 : Aucune réunion d'apprenants ne peut se tenir dans l'établissement sans autorisation préalable du Chef d'Etablissement. La demande écrite des initiateurs de la réunion doit préciser l'ordre du jour et la faire parvenir au Chef d'Etablissement 72 heures au moins avant la date de la tenue de la réunion.

Un procès-verbal de ladite réunion doit être déposé à la Surveillance Générale 24 h au plus tard. Le Chef d'Etablissement ou son représentant assiste de droit à cette réunion.

ARTICLE 79 : Chaque club ou section doit déposer à la Direction de l'Etablissement son statut et son Règlement Intérieur.

ARTICLE 80 : Le Chef d'Etablissement est habilité à suspendre ou à dissoudre tout club ou toute section qui s'écarterait de ses objectifs.

TITRE XIII : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ECOLES DE SANTE : STAGES, COURS, GARDES, TENUE GENERALE A L'ECOLE ET VISITES MEDICALES

ARTICLE 81 : Les stages ont lieu les jours ouvrables entre huit (08) heures à dix-sept (17) heures sauf les mercredis, qui sont réservés aux activités sportives et aux loisirs.

ARTICLE 82 : Les stages sont obligatoires et sont notés suivant une grille d'évaluation mise au point par les enseignants. Toute absence non justifiée est sanctionnée.

ARTICLE 83 : Pour s'absenter, l'apprenant doit toujours demander une autorisation écrite. En cas d'urgence, il doit fournir à posteriori une justification valable au responsable de stage ; lequel est tenu d'en avvertir le Censeur.

ARTICLE 84 : Toute absence est prise en compte et comptabilisée. Si pour un stage donné, il se révèle que le nombre d'heures d'absence atteint deux (02) heures, l'apprenant reprend une matinée de stage un samedi, un dimanche ou un jour férié. Tout stage manqué, justifié ou non doit être rattrapé.

ARTICLE 85 : Toute absence au cours ou en stage pendant un mois, quel que soit le motif, rend l'année scolaire invalide.

ARTICLE 86 : Les responsables des services ou centres de stage participent activement à l'encadrement et à l'évaluation des apprenants.

ARTICLE 87 : Chaque apprenant en stage est tenu de faire un rapport de stage.

ARTICLE 88 : Les jours ouvrables, les samedis, les dimanches et les jours fériés, les gardes ont lieu de vingt (20) heures à huit (08) heures du matin. Elles se déroulent sous la

G

supervision effective des infirmiers, sages-femmes et techniciens de laboratoires de garde. A tout moment, les autorités de l'Etablissement peuvent effectuer des contrôles inopinés.

ARTICLE 89 : Le cahier de garde est émarginé. Chaque apprenant de garde est tenu de faire un rapport succinct de cinq (05) à douze (12) lignes comportant obligatoirement l'heure d'arrivée et l'heure de sortie. Ce rapport sera contresigné par l'infirmier, la sage-femme ou le technicien de laboratoire de garde.

Un repos compensateur d'une matinée après une garde de nuit est accordé à l'apprenant. Cette matinée de descente est une période de repos obligatoire au dortoir pour les internes.

ARTICLE 90: Une garde manquée sera reprise soit en cours d'année soit pendant les vacances.

ARTICLE 91 : Tout abandon de poste injustifié au cours de la garde (sortie, substitution de poste sans autorisation préalable) entraîne la reprise de la garde assortie d'une sanction.

ARTICLE 92 : Les responsables de garde participent à l'encadrement et à l'appréciation des apprenants pendant leur garde.

ARTICLE 93 : Toute prestation de soins doit être effectuée sur l'autorisation et sous le contrôle des responsables de garde.

ARTICLE 94 : L'apprenant doit en tout temps avoir une tenue correcte et la plus soignée possible. La plus grande propreté est exigée.

ARTICLE 95 : La tenue réglementaire de stage doit être portée au lieu de stage. Cette disposition s'impose aussi bien aux apprenants internes qu'externes.

ARTICLE 96 : Le port des tapettes, des bijoux, et de la montre autre que la trotteuse au poignet est formellement interdit aux apprenants. Les ongles doivent être taillés courts. Le maquillage discret et le vernis incolore sont tolérés.

ARTICLE 97 : Sauf dérogation accordée par le Ministre de tutelle sur proposition du Comité de Direction de l'Etablissement, l'uniforme réglementaire est obligatoire pour les apprenants de toutes catégories dans l'enceinte de l'Etablissement.

Tout manquement à ces dispositions entraînera automatiquement des sanctions qui seront aggravées en cas de récidive.

ARTICLE 98 : Les apprenants, dès l'entrée dans l'Etablissement, sont soumis à une visite médicale complète. Il est établi en leur nom, un carnet de santé.

ARTICLE 99 : Des visites médicales systématiques peuvent avoir lieu sur l'initiative du Directeur de l'établissement chaque fois que la nécessité se fait sentir.

TITRE XIV : DE LA VIE A L'INTERNAT

ARTICLE 100 : L'admission à l'internat est conditionnée par :

- l'inscription ou une réinscription effective ;
- le remplissage de la fiche d'internat précisant les coordonnées téléphoniques des parents ;
- la détention d'un trousseau y compris le règlement intérieur.

FS

ARTICLE 101 : Le trousseau de l'apprenant est essentiellement composé comme suit :

- couvert ;
- literie ;
- seau, bassine, accessoires de toilette ;
- deux (02) tenues uniformes réglementaires, une (01) tenue de sport, une blouse réglementaire pour les travaux pratiques, deux (02) tenues de maison, deux (02) tenues de sortie.

ARTICLE 102 : L'emploi du temps des internes est fixé comme suit :

- 5 h 30 min. : réveil ;
- 6 h 15 min. : petit déjeuner (fermeture du réfectoire à 6 H 45) ;
- 6 h 45 min. : départ pour les cours ;
- 12 h – 13h : déjeuner (fermeture du réfectoire à 13H)
- 19 h-20 h : dîner ;
- 20 h-20 h 30 min. : détente dans l'enceinte de l'établissement (une détente est recommandée). La circulation dans les endroits obscurs est formellement interdite ;
- 20h30 min.-22 h 30 min. : études obligatoires ;
- 23 h : extinction des lumières.

ARTICLE 103 : L'étude est obligatoire tous les jours, sauf le samedi et la veille du jour de fête. Seuls les externes autorisés peuvent prendre part aux études avec les internes. Ils doivent à l'entrée déposer leur badge au portail et le retirer à la sortie.

ARTICLE 104 : Le silence le plus complet doit régner pendant les heures d'étude. Le poste téléviseur est éteint. La flânerie pendant les heures d'étude est rigoureusement interdite.

ARTICLE 105 : Les repas sont pris au réfectoire selon les horaires fixés par le présent règlement. Les apprenants sont responsables de leur couvert. Les internes doivent obligatoirement prendre leur repas au réfectoire. Il leur est interdit d'acheter à manger à l'extérieur de l'Etablissement pendant les jours d'internement.

ARTICLE 106 : Il est interdit aux apprenants de pénétrer dans la cuisine, de faire des observations ou de discuter avec les cuisiniers ou avec les serveurs.

ARTICLE 107 : Deux apprenants respectivement des classes de 3^e et de terminale ou de fin de cycle (s) désignés à tour de rôle par leurs camarades veillent à la tenue, au bon ordre pendant les repas et signalent éventuellement au Surveillant Général tout incident ou toute réclamation.

ARTICLE 108 : Il est formellement interdit de jeter à terre des feuilles, du pain, des aliments divers, des pelures et déchets de fruits, etc.

ARTICLE 109 : Les dortoirs sont réservés au repos. Il est interdit d'y faire du bruit et de gêner son voisin. Aucun apprenant ne doit s'y trouver pendant les heures de cours (sauf ceux bénéficiant d'un repos de maladie ou de convalescence).

L'accès des dortoirs est strictement interdit aux externes et à toute autre personne étrangère. En cas de contravention, l'hôte et/ou l'externe s'expose à des sanctions sévères.



ARTICLE 110 : Les dortoirs et les salles d'eau doivent être tenus dans un état de propreté irréprochable.

ARTICLE 111 : Le lit doit être bien dressé, net et propre. Les objets personnels, les vêtements et les chaussures doivent être rangés dans les armoires individuelles. Aucun objet ne doit traîner sous les lits.

ARTICLE 112 : Il est formellement interdit d'étendre le linge aux fenêtres, sur les balcons, sur les vérandas ou dans les dortoirs ; un séchoir étant prévu à cet effet.

ARTICLE 113 : Il est interdit de porter au dortoir des denrées alimentaires périssables.

ARTICLE 114 : Il n'est pas recommandé d'amener et de garder à l'internat des bijoux, des sommes d'argent importantes ou des objets de valeur. L'Etablissement décline toute responsabilité en cas de perte de ces objets.

ARTICLE 115 : Il est interdit de se coiffer ou de se faire tresser les cheveux sur les vérandas et les balcons ou terrasses.

ARTICLE 116 : L'accès au bâtiment des jeunes filles et aux abords immédiats est interdit aux garçons, et réciproquement.

ARTICLE 117 : L'usage du fer à repasser électrique, de réchaud, de chauffe-eau et autres appareils à courant est rigoureusement interdit.

ARTICLE 118 : Tout matériel abîmé doit être immédiatement signalé par les responsables de dortoirs, pour réparation ou remplacement éventuel.

Toute dégradation dont l'identification de l'auteur resterait impossible sera à la charge du collectif des apprenants du dortoir concerné.

ARTICLE 119 : Toute organisation de tontine ou tout jeu avec mise est formellement interdit. Il est également interdit de pratiquer pour soi ou son camarade des scarifications ou tout autre intervention telle que l'incision de furoncle, le tatouage, etc.

ARTICLE 120 : L'usage de poste radio à pile est autorisé à condition de le faire fonctionner sans incommoder le voisin et de l'arrêter pendant les heures ouvrables, d'études et après 23 heures, heure d'extinction des lumières.

ARTICLE 121 : Il est élu un responsable chargé de la propreté, du bon ordre et de la discipline dans le dortoir. Il est tenu de signaler au maître ou à la maîtresse d'internat tout incident ou réclamation de ses camarades.

ARTICLE 122 : Les visites pendant les heures de cours et de formations pratiques dans les ateliers sont strictement interdites.

Elles ne sont autorisées que les mercredis et samedis après-midi de 15 heures à 18 heures 30 min, dimanches et jours fériés de 09 heures à 18 heures 30 min. Aucune visite n'est autorisée en dehors des heures sus indiquées. Tout visiteur contrevenant se verra refuser l'accès. L'apprenant qui l'aura reçu à l'insu du maître ou de la maîtresse d'internat sera sanctionné de même que le (ou les) complice(s) éventuel(s). Aucun véhicule ou cyclomoteur étranger n'est autorisé à pénétrer dans l'enceinte de l'Etablissement.



ARTICLE 123 : Les apprenants ne pourront recevoir des visites qu'aux jours, heures et lieux fixés par l'Administration de l'Etablissement et sur accord des autorités. L'apprenant hôte sera tenu responsable de tout dommage éventuel causé par ce visiteur.

ARTICLE 124 : Tout étranger qui le désire ne pourra visiter l'Etablissement qu'en compagnie d'un apprenant au moins et sur accord des autorités. L'apprenant hôte sera tenu responsable de tout dommage éventuel causé par ce visiteur.

ARTICLE 125 : Il est formellement interdit d'introduire des visiteurs au dortoir.

ARTICLE 126 : Les horaires de sortie sont fixés comme suit :

- mercredi et samedi : 15 heures à 18 heures 30 min. ;
- dimanche et jour férié : 08 heures à 18 heures 30 min.

ARTICLE 127 : En dehors des sorties ordinaires, aucun apprenant ne peut quitter l'internat sans autorisation. Les internes sont tenus de signer au portail à chaque entrée et sortie, le registre prévu à cet effet.

ARTICLE 128 : La demande d'autorisation de sortie de l'internat est adressée au Surveillant Général au moins 48 heures à l'avance, signée des parents ou tuteurs.

Une telle autorisation ne peut être accordée qu'une seule fois par mois.

Toute demande spéciale doit émaner des parents authentiques de l'apprenant.

TITRE XV : DES VISITES AUX APPRENANTS ET DES SORTIES

ARTICLE 129 : Les visiteurs ne peuvent en aucun cas circuler dans l'établissement. Ils doivent s'adresser à la Surveillance Générale.

ARTICLE 130 : Quand l'apprenant a cours, ses sorties de l'établissement sont soumises à une autorisation. Une fiche indiquant l'heure du départ et de retour lui est remise. Cette fiche est obligatoirement retournée au Surveillant Général.

TITRE XVI : DES SANCTIONS

ARTICLE 131 : Une note de conduite est attribuée à tout apprenant. Elle entre en ligne de compte dans le calcul des moyennes de classe.

ARTICLE 132 : Les apprenants qui ont une conduite exemplaire et ayant fourni un travail satisfaisant sont récompensés par :

- un tableau d'honneur ;
- un encouragement ;
- une félicitation.

Des prix peuvent être accordés à tous les apprenants qui impressionnent admirablement par leur travail scolaire et leur conduite.

ARTICLE 133 : Les apprenants indisciplinés ou ayant fourni un travail non satisfaisant recevront un avertissement, un blâme et une exclusion de l'Etablissement selon les cas.

ARTICLE 134 : L'échelle des punitions est celle annexée au présent Règlement Intérieur.

R

ARTICLE 135 : Pour tous les cas qui doivent passer au Conseil de Discipline, le Conseil prononce, selon la gravité des faits, les sanctions suivantes :

- l'avertissement avec ou sans inscription au dossier ;
- le blâme ;
- l'exclusion temporaire de l'Etablissement pour une durée maximum de trois (03) jours ;
- la proposition d'exclusion temporaire de quinze (15) jours ;
- la proposition d'exclusion définitive.

Nonobstant ces sanctions, tout apprenant reconnu coupable devant ledit Conseil perd trois (03) à dix (10) points en conduite selon la gravité des faits qui lui sont reprochés.

ARTICLE 136 : Aucune retenue ne peut excéder quatre (04) heures.

ARTICLE 137 : Chaque heure retenue enlève un demi (½) point à la note de conduite.

ARTICLE 138 : Toute note de conduite inférieure ou égale à cinq (05) entraîne l'exclusion définitive de l'Etablissement sur décision du Conseil de Discipline.

TITRE XVII : DES DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 139 : Tous les cas non envisagés dans le présent Règlement Intérieur sont laissés à l'appréciation des autorités administratives de l'Etablissement.

ARTICLE 140 : Les apprenants peuvent emprunter des livres à la bibliothèque conformément à la réglementation en vigueur dans l'Etablissement.

ARTICLE 141 : Le présent Règlement Intérieur abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du Règlement Intérieur des établissements d'Enseignement Secondaire Général à régime d'externat du 12 juin 2012 et du Règlement Intérieur des Lycées et Collèges de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle du 12 avril 2005.

ARTICLE 142 : Le présent Règlement Intérieur sera lu, commenté et largement diffusé dans toutes les classes dès les premières semaines de la rentrée scolaire.

Echelle des Punitions

N°	Fautes	Punitions
1.	- Retard au cours - Absences non justifiée au cours	Refus d'admission au cours par l'enseignant qui exige de l'apprenant un billet d'entrée du Surveillant Général ou de toute autre personne autorisée plus éventuellement deux (02) heures de retenue.
2.	- Absence non justifiée à une évaluation certificative d'étape (devoir surveillé et examen blanc) - Refus de composer	L'enseignant donne la note zéro (0) dans la matière
3.	- Exercices non faits	Deux (02) heures de retenue

R

<i>N°</i>	<i>Fautes</i>	<i>Punitions</i>
4.	Manquement aux personnels administratif, enseignant, de service et de soutien (railleries, insolences injures, menaces ou coups) même en dehors de l'Etablissement	Conseil de Discipline
5.	Refus de donner son identité ou fausse déclaration d'identité	Quatre (04) heures de retenue
6.	Escalade des murs	Conseil de Discipline
7.	Rouler à vélo, vélomoteur, moto ou auto dans l'établissement	Un (01) point en moins en conduite plus confiscation de l'engin pour quarante-huit (48) heures.
8.	Désordre à la cérémonie des couleurs nationales	Conseil de Discipline
9.	Détérioration du matériel	Réparation à la charge de l'apprenant avant l'admission au cours.
10.	Détérioration volontaire du matériel	- Conseil de discipline - Réparation à la charge de l'apprenant avant l'admission au cours.
11.	- Bruit en classe, à l'étude ou au dortoir - Flânerie dans l'établissement (cours, vérandas et couloirs aux heures de cours) - Négligence de nettoyage - Malpropreté en classe - Manger en classe - Désordre dans les rangs - Tenue débraillée - Jeu en classe - Retard à la cérémonie des couleurs - Non utilisation des installations sanitaires - Retard au coucher - Lit mal ou non dressé - Linge séché en dehors des lieux prévus ou laissé au séchoir la nuit	Avertissement avec ou sans retenue de deux (02) heures.
12.	- Sortie du cours sans autorisation - Douche ou dortoir mal entretenu - Désordre au dortoir ou au réfectoire	Quatre (04) heures de retenue

GR

N°	Fautes	Punitions
	– Introduction de visiteurs aux dortoirs ou dans les salles de classe – Maraudage en flagrant délit – Attroupement devant le portail aux heures de cours	
13.	Vol, brimade, réunion clandestine dans l'établissement et manquement à la bonne moralité	Conseil de Discipline et proposition d'exclusion définitive selon le cas.
14.	Refus d'exécuter une punition donnée par un enseignant ou par un membre de l'administration	La punition est doublée et remplacée par une autre de nature différente mais plus difficile qui doit être exécutée avant l'admission au cours.
15.	Tenue non conforme, tresses extravagantes, maquillage excessif.	Renvoi pour se mettre en conformité plus deux (02) heures de retenue.
16.	Port de couvre-chef (foulard et chapeau) ou de lunettes fantaisistes au sein de l'établissement.	Confiscation plus deux (02) heures de retenue.
17.	Détention et utilisation de téléphone portable et appareils assimilés au sein de l'établissement.	Confiscation plus quatre (04) heures de retenue.
18.	Introduction de bandes dessinées non éducatives d'ouvrages à caractère pornographique ou de documents séditieux au sein de l'établissement.	Saisie des documents avec ou sans retenue de deux (02) heures.
19.	Fraudes au cours des évaluations (devoirs surveillés, examens blancs, interrogations écrites, orales et pratiques)	– Expulsion de la salle ou du lieu de déroulement de l'évaluation – Zéro (0) dans la matière
20.	Usage de faux	Convocation des parents suivie d'heures de retenue ou Conseil de Discipline selon le cas
21.	A la récidive de la précédente faute	Conseil de Discipline
22.	Non utilisation du passage prévu pour les apprenants	Deux (02) heures de retenue
23.	Consommation de tabac ou de boissons alcoolisées dans l'enceinte de l'établissement et/ou aux abords immédiats par les apprenants.	Conseil de Discipline



N°	Fautes	Punitions
24.	Bagarre à mains armées	Convocation des parents suivie d'heures de retenue ou Conseil de Discipline selon le cas
25.	Menaces graves, Violence et voies de faits	Conseil de Discipline.
26.	Port de couteaux ou d'objets pouvant causer de dommage corporel	Saisie des objets plus deux (02) heures de retenue.
27.	Usage de sobriquets et diffamation sur les murs, les tableaux ou places publiques	Conseil de Discipline
28.	Apprenant absentéiste venant seulement composer	Interdiction de composer
29.	Usage de drogue	Conseil de Discipline et proposition d'exclusion définitive de l'établissement
30.	Tout manquement grave même en dehors de l'établissement	Conseil de Discipline
31.	Vente d'articles, sans autorisation à l'intérieur de l'établissement	- Confiscation des articles et avertissement. - Convocation des parents et restitution des articles plus deux (02) heures de retenue.
32.	A la récidive de la précédente faute	Conseil de Discipline
33.	Refus de paiement de la contribution scolaire	L'apprenant reste à la maison jusqu'à ce que ses parents s'acquittent de la contribution.
34.	Sortie de l'établissement sans autorisation	- Quatre (04) heures de retenue pour les externes - Conseil de Discipline pour les internes
35.	A la récidive de la précédente faute	- Conseil de Discipline pour les externes - Conseil de Discipline pour proposer une exclusion définitive de l'internat ou non selon le cas
36.	Organisation, incitation ou participation à des actes de vandalisme sur des personnes physiques et troubles à l'ordre public	- Réparation des dommages - Conseil de Discipline pour proposer une sanction d'exclusion définitive ou non selon le cas
37.	- Usage de fer à repasser, de chauffe-eau ou de réchaud à courant électrique - Jeux avec mise	Confiscation plus quatre (04) heures de retenue
38.	A la récidive de la précédente faute	Conseil de Discipline

R

N°	Fautes	Punitions
39.	Nuit passée par un interne à l'extérieur sans autorisation	Conseil de Discipline
40.	Usage de poste transistor après extinction des lumières ou aux heures de sieste ou d'étude	Quatre (04) heures de retenue
41.	A la récidive de la précédente faute	Confiscation
42.	Retard au retour d'une permission sans motif valable	– Quatre (04) heures de retenue – Privation de la sortie suivante
43.	Retard au retour d'un congé ou des vacances sans motif valable	– Quatre (04) heures de retenue – Convocation des parents
44.	Tresses et port de boucles d'oreilles par les hommes	Exclusion de vingt-quatre (24) heures avec convocation des parents des apprenants
45.	Disparition de cahier de textes et/ou de présence.	Conseil de Discipline.

Cotonou, le 31/03/2016

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Enseignement Secondaire, de la Formation Technique et Professionnelle, de la Reconversion et de l'Insertion des Jeunes,



M. Allassane SOUMANOU

AMPLIATIONS : PR : 04 ; PRIMATURE : 02 ; AN : 04 ; CC : 02 ; HCJ : 02 ; HAAC : 02 ; SGG : 02 ; MESFTPRIJ : 04 ; AUTRES MINISTÈRES : 26 ; DIRECTIONS CENTRALES ET TECHNIQUES : 15 ; DDESFTPRIJ : 06 ; ÉTABLISSEMENTS PUBLICS : 950 ; JORB : 02 ; ORIGINAL : 02 ; ARCHIVES : 02